

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA
MARINE : *service d'information sur les carrières
de la marine.*

**CIRCULAIRE N° 174/DEF/DPMM/SICM/OFF
modifiant la circulaire n° 105/DEF/DPMM/
SICM/OFF du 16 mars 2006 (BOC/PA 15, 2006,
texte 12) relative au recrutement au choix d'offi-
ciers spécialisés de la marine en 2007.**

Du 02 mai 2006.

NOR D E F B 0 6 5 1 1 1 1 C

Précédent modificatif :

Circulaire 158/DEF/DPMM/SICM/OFF du 10
avril 2006 (BOC/PA 18, 2006, texte 62).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA,
2006, texte 86.

La circulaire 105/DEF/DPMM/SICM/OFF du 16
mars 2006 est modifiée comme suit :

1. Point 2, après le cinquième alinéa, ajouter les ali-
néas suivants :

« - mécanique :

BS mécanicien naval - BS mécanicien-électricien
d'atelier militaire de la flotte - BS mécanicien -électricien
de direction de port - BS mécanicien-électricien
automobile - BS spécialiste d'atelier naval. »

2. Point 4, remplacer le premier alinéa par l'alinéa
suivant :

« Les candidatures devront être signalées au service
d'information sur les carrières de la marine, section
recrutement officiers (SICM/OFF), avant le 2 juin
2006, par message conforme au modèle donné en
annexe II. »

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral, directeur du personnel militaire de la
marine,*

Pierre DEVAUX.

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE
LA MARINE : *sous-direction personnel ; bureau
personnel militaire.*

**CIRCULAIRE N° 448/DEF/DCCM/PERS/MIL
relative à l'avancement en 2006 dans la réserve
opérationnelle des commissaires et officiers du
corps technique et administratif de la marine.**

Du 23 juin 2006.

NOR D E F B 0 6 5 1 2 6 8 C

Références :

- a) Loi 99-894 du 22 octobre 1999 (BOC, p.
5387 ; BOEM 105*, 111*, 300*, 106* et 325),
modifiée ;
- b) Décret 2000-1170 du 1er décembre 2000
(BOC, p. 5268 ; extraits aux BOEM 300*, 312,
325, 333 et 651), modifié.

Pièce jointe :

Une annexe.

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA,
2006, texte 87.

Les principes régissant l'avancement des commissai-
res de la marine et des officiers du corps technique et
administratif de la marine de réserve font l'objet des
textes cités en références.

La présente circulaire précise les conditions minima-
les à réunir pour être promu au grade supérieur en
2006.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général de 1re classe, directeur cen-
tral du commissariat de la marine,*

Bernard LENOIR.

ANNEXE.

AVANCEMENT EN 2006 DES OFFICIERS DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.

1. CONDITION GÉNÉRALE.

Pour pouvoir être proposé à l'avancement, il est nécessaire de faire partie de la réserve opérationnelle au titre d'un engagement à servir dans la réserve (ESR) à la date d'effet du décret de promotion, c'est-à-dire être sous ESR au 1er octobre 2006.

La date et la signature de l'intéressé déterminant le début de l'ESR, doivent être mentionnées. Une copie de l'ESR de toute personne proposée sera transmise par la direction centrale du commissariat de la marine à la sous-direction des bureaux des cabinets (SDBC).

2. CONDITIONS D'AVANCEMENT.

2.1. **Ancienneté dans le grade.**

Les conditions minimales d'ancienneté à réunir dans le grade au 1er octobre 2006 sont fixées à :

Corps.	Grade actuel.	Ancienneté minimale à réunir au 1er octobre 2006.
Commissaires de la marine.	Commissaire en chef de 2e classe (CRC2).	8 ans
	Commissaire principal (CRP).	6 ans
	Commissaire de 1re classe (CR1).	7 ans
	Commissaire de 2e classe (CR2).	3 ans
	Commissaire de 3e classe (CR3).	1 an
Officiers du corps technique et administratif de la marine.	Officier en chef de 2e classe (OC2).	7 ans
	Officier principal (OP).	8 ans
	Officier de 1re classe (O1).	7 ans
	Officier de 2e classe (O2).	5 ans
	Officier de 3e classe (O3).	1 an

2.2. **Activités.**

Cas général.

Le nombre minimal de jours d'activité exigé pour faire l'objet d'une proposition d'avancement est fixé à :

— 10 jours pour les CRC2, OC2, CRP, OP, CR1, et O1.

— 5 jours pour les CR2, O2, CR3, et O3.

Les jours d'activité arrêtés au **31 août 2006** doivent avoir été effectués :

— depuis le 1er janvier 2001 ;

ou

— en cas de promotion ou nomination après cette date, depuis le 1er janvier de l'année de promotion ou de nomination.